

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE FRArt 2021 (PDR-FRArt)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRART
DU 6 OCTOBRE 2020**

Référence : FRArt_REGL_PDR-FRArt_FR_CA20201006_2020.12.11_11_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION	8
ANNEXE 1	9

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche en Art (FRArt) est un Fonds associé du F.R.S.-FNRS qui a pour mission de financer des projets de recherche en art menés par des artistes-chercheurs à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, validés par une ou plusieurs Écoles Supérieures des Arts (ESA) dont la liste est reprise en [annexe 1](#).

Le présent règlement est exclusivement applicable aux demandes introduites dans le cadre de l'appel bisannuel FRArt.

Tout artiste ou collectif artistique de toute nationalité peut, en collaboration avec une ou plusieurs ESA, répondre à cet appel et introduire un projet de recherche artistique via l'instrument Projet de recherche FRArt (PDR-FRArt).

Article 2

Tout projet PDR-FRArt doit être déposé conjointement par l'auteur et le porteur du projet.

L'auteur du projet est un artiste ou un collectif artistique¹.

Le porteur du projet est une ou plusieurs ESA quel que soit leur domaine (arts plastiques, visuels et de l'espace, théâtre et arts de la parole, musique, arts du spectacle et technique de diffusion et de communication) et qui se voit attribuer le titre d'ESA principale ou secondaire.

Article 3

L'auteur principal d'un PDR-FRArt est la personne qui introduit le projet artistique dans le cadre de l'appel.

Le PDR-FRArt mené par un collectif artistique prévoit la participation de co-auteur(s).

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 4

L'auteur principal d'un PDR-FRArt est un artiste-chercheur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue.

Article 5

Les recherches en art peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

¹ L'auteur peut être un artiste-enseignant dans une ESA. Dans ce cas, il devra le mentionner clairement dans le projet.

Article 6

À l'introduction de la candidature, l'auteur principal d'un PDR-FRArt doit définir une ESA principale². Il peut également choisir une(des) ESA secondaire(s).

Le nombre de demandes pouvant être portées par une ESA principale est limité à trois demandes validées selon la procédure décrite à l'article suivant.

Article 7

L'appel à candidatures bisannuel FRArt est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRArt.

L'ouverture de cet appel est publiée sur le site du [F.R.S.-FNRS](#) et sur le site de l'association Art – Recherche (asbl A/R), qui réunit les ESA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'introduction d'une candidature en français ou en anglais ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature PDR-FRArt est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par l'auteur principal : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par l'ESA principale, à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque l'auteur principal l'a validé : l'ESA vérifie l'éligibilité de l'auteur principal et des co-auteurs éventuels et accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par l'ESA principale clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide mis à la disposition des candidats précise les dates de validation.

Article 8

Les co-auteurs éventuels d'un PDR-FRArt seront contactés par le F.R.S.-FNRS après la validation par l'auteur principal :

- pour qu'ils confirment leur accord de participation au PDR-FRArt et,
- pour solliciter l'envoi de leur curriculum vitae³.

² L'auteur d'un PDR-FRArt doit prendre contact au préalable avec l'ESA principale qu'il compte mentionner dans son formulaire afin d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement décrivant comment le projet de recherche s'inscrit au sein de l'ESA. L'auteur devra charger cette lettre dans son formulaire de candidature.

³ Les CV sollicités sont utilisés à des fins d'évaluation et ne doivent pas contenir des données personnelles non pertinentes pour cette évaluation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR-FRArt, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

Les frais de personnel sont destinés au financement du travail de l'auteur.

Les éventuels frais de sous-traitance sont à inclure dans le fonctionnement.

Aucun frais destiné aux ESA ne peut être sollicité.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le PDR-FRArt est d'une durée d'un an.

La date de démarrage du PDR-FRArt se situe entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

Article 12

Une candidature PDR-FRArt permet de solliciter un financement de 50.000,- € maximum.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 13

L'évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche artistique se fait en deux étapes :

- par des experts mandatés par les ESA pour chaque projet (étape 1),
- par un Comité artistique international (CAI) pour l'ensemble des projets soutenus par les ESA (étape 2).

Article 14

L'étape 1 est réalisée préalablement à l'introduction des candidatures sur e-space. Elle fait suite aux contacts entre l'auteur du PDR-FRArt et l'ESA principale en vue d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement, décrivant comment s'inscrira le projet de recherche dans l'ESA. Cette lettre est chargée sur e-space par l'auteur du PDR-FRArt avant la validation.

Article 15

Pour l'étape 2, les critères pris en compte dans l'évaluation du PDR-FRArt sont les suivants :

N°	CRITÈRES	POIDS
1	Cohérence artistique du projet de recherche	30%

N°	CRITÈRES	POIDS
2	Enjeux artistiques, scientifiques, éthiques, politiques ou sociaux du projet de recherche	25%
3	Conditions de faisabilité et de réalisation de la recherche proposée	15%
4	Adéquation du budget et du plan de financement prévisionnels	15%
5	Qualité de l'ensemble de l'œuvre de l'auteur ou à son potentiel	15%

Le CAI proposera le soutien d'au moins un projet introduit par des auteurs diplômés depuis 5 ans maximum ou par des auteurs démontrant une pratique artistique et n'ayant jamais bénéficié d'un financement significatif.

Le CAI pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 16

Le Conseil d'administration du FRArt attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17

Les financements accordés via l'instrument PDR-FRArt font l'objet d'une convention de financement.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'auteur** s'engage à conduire sa recherche artistique avec tous les moyens à sa disposition⁴ ;
- **le FRArt** s'engage à apporter son soutien financier au PDR-FRArt ;
- **l'asbl A/R** prend en charge la diffusion et la dissémination relatives au PDR-FRArt.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales.

Article 18

Les subventions mises à la disposition de l'auteur peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi.

Le flux financier ne peut en aucun cas passer par l'ESA, porteur du projet, ou par une structure apparentée (ex. : asbl...).

Article 19

Le FRArt s'engage à liquider les subventions comme suit :

⁴ En cas de d'organisation en asbl, la convention sera signée également par la personne juridiquement responsable.

1. Une première avance de 50% des subventions mises à la disposition de l'auteur sera versée dans les 15 jours suivant la signature de la convention.
2. Une deuxième avance correspondant à 40% des subventions sera versée dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur et justifiant le montant de la première avance comme défini à l'article 20. Ce versement sera conditionné à l'avis positif du CAI concernant le rapport intermédiaire et sa ratification par le Conseil d'administration du FRArt comme défini à l'article 24.

À défaut de justification complète de la première avance de 50%, ou à défaut de toute justification, la deuxième avance de 40% ne sera pas effectuée et l'auteur s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

3. Dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur comme défini à l'article 20 et justifiant le montant de la deuxième avance, le solde de 10% des subventions mises à disposition sera versé.

À défaut de justification complète de la deuxième avance de 40%, ou à défaut de toute justification, le solde de 10% des subventions mises à disposition ne sera pas versé à l'auteur et ce dernier s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

La justification de ce solde de 10% devra être établie par l'envoi d'une déclaration de créances détaillant les dépenses réalisées et cela au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant le 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi.

Article 20

Chaque dépense doit être justifiée et prouvée par l'auteur au moyen de pièces comptables mentionnant la date de la dépense, sa nature et l'émissaire. Ces pièces justificatives seront classées et numérotées. Un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces pièces sera établi.

Les déclarations de créance à transmettre au FRArt devront contenir le tableau récapitulatif et les copies des pièces. Les originaux seront tenus à disposition d'un éventuel contrôle externe pendant 5 ans après le solde du projet.

Le FRArt se réserve le droit de réclamer le remboursement de frais inéligibles.

Article 21

Dans l'hypothèse où l'auteur resterait en défaut de remboursement de sommes non justifiées ou inéligibles, le FRArt se réserve le droit de recourir à toutes voies et moyens qu'il jugera utile d'entreprendre pour recouvrer les montants non justifiés par l'auteur.

Article 22

Toute modification du projet de recherche (impact sur le programme des recherches) et toute modification de plus de 15% d'un des trois postes de dépenses (personnel/fonctionnement/équipement) doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'asbl A/R et du FRArt.

Article 23

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le FRArt. L'auteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du PDR-FRArt en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'asbl A/R et du FRArt.

CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION

Article 24

L'auteur s'engage à présenter un rapport intermédiaire à mi-parcours de sa recherche au FRArt et à l'asbl A/R.

Ce rapport intermédiaire d'une longueur comprise entre 1.000 et 3.000 mots doit notamment mentionner :

1. un compte rendu de l'avancement de la recherche : actions déjà engagées en rapport avec ce qui était prévu, modifications éventuelles, conséquences ;
2. la mise à jour éventuelle du calendrier et ses justifications ;
3. le ou les modes de présentation publique de la recherche envisagés en vue de sa diffusion.

Le rapport précède le versement de la seconde avance. Il est examiné par le CAI qui émet un avis motivé. En cas d'avis négatif, le rapport intermédiaire est transmis à l'ESA porteuse du projet qui est chargée de contacter l'auteur en vue d'amender le rapport intermédiaire.

Le versement de la seconde avance est conditionné à un avis positif qui doit être ratifié par le Conseil d'administration du FRArt.

En cas de problème majeur soulevé par l'ESA, le CAI ou l'auteur, le dossier est transmis pour discussion au Conseil d'administration du FRArt.

Article 25

L'auteur s'engage à rendre le résultat de sa recherche public.

ANNEXE 1

Écoles Supérieures des Arts (ESA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Instrument PDR-FRArt

Écoles Supérieures des Arts (ESA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles / Higher Schools of Art (ESA) of the
Wallonia-Brussels Federation in Belgium
Instrument PDR-FRArt

Porteur du projet / Facilitator	<ul style="list-style-type: none">➤ Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACT)➤ Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - École supérieure des Arts (ARBA-ESA)➤ Arts²➤ Conservatoire royal de Bruxelles (CRB)➤ Conservatoire royal de Liège (CRLg)➤ École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre (La Cambre)➤ École supérieure des Arts du Cirque (ESAC)➤ École supérieure des Arts – École de Recherche graphique (ERG)➤ École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai (St-Luc Tournai)➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles (St-Luc Bruxelles)➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (St-Luc Liège)➤ École supérieure des Arts de la Ville de Liège - Académie Royale des Beaux - Arts de Liège (ESAVL)➤ École supérieure des Arts de l'image Le 75 (ESA Le 75)➤ Institut des Arts de Diffusion (IAD)➤ Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion (INSAS)➤ Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
--	---